

# **GE\_GERICHTE ATA/30/2010 vom 19. Januar 2010**

GE Cour de justice, 2010-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_30\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_30_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/30/2010 du 19 janvier 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/30/2010 del 19 gennaio 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, les recours sont recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 LPA).

### **E. 2**

La qualité pour recourir de M. X\_\_\_\_\_ est donnée en application de l'art. 60 let. b LPA.

Quant à l'existence de l'intérêt actuel, il y sera renoncé vu la jurisprudence constante du Tribunal administratif en matière de sanctions disciplinaires, s'agissant plus particulièrement de la prison (ATA/328/2009 du 30 juin 2009 et les réf. citées).

### **E. 3**

Selon l'art. 42 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP - F 1 50.04), les détenus doivent observer les dispositions du règlement, les instructions du directeur de l'office pénitentiaire, les ordres du directeur et des fonctionnaires de la prison. L'art. 44 RRIP précise qu'en toutes circonstances, les détenus doivent observer une attitude correcte à l'égard du personnel de la prison, des autres personnes incarcérées et des tiers. Aux termes de l'art. 45 let. h RRIP, qui porte la note marginale « actes prohibés », il est interdit au détenu, d'une façon générale, de troubler l'ordre et la tranquillité de l'établissement.

En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats que M. X\_\_\_\_\_ a causé deux incidents le 1er septembre 2009. A aucun moment, le recourant n'a

- 5/7 - A/3526/2009 apporté d'éléments susceptibles de contredire les faits décrits dans les rapports desquels il résulte que par son comportement, l'intéressé a troublé l'ordre et la tranquillité de l'établissement en contrevenant aux règles de respect qu'il devait observer. Ce faisant, le recourant a enfreint les articles précités du RRIP.

M. X\_\_\_\_\_ invoque les blessures qu'il avait subies le 1er septembre 2009. Ces éléments sont toutefois exorbitants à l'objet du litige, étant relevé par ailleurs que les procédures idoines sont en cours.

Le Tribunal administratif retiendra donc que M. X\_\_\_\_\_ a contrevenu aux dispositions du RRIP en refusant d'obtempérer et en agressant physiquement le personnel de la prison.

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 47 RRIP, une sanction proportionnée à sa faute ainsi qu'à la nature et la gravité de l'infraction est infligée au contrevenant (al.1). L'al. 3 de cette disposition énumère l'éventail des sanctions possibles. La let. f prévoit expressément le placement en cellule forte par le directeur pour cinq jours au plus.

En l'espèce, le directeur étant l'auteur de la décision, celle-ci émane de l'autorité compétente.

M. X\_\_\_\_\_ s'est vu infliger cinq jours de cellule forte.

Si l'ordre et le fonctionnement de la prison ont été sérieusement perturbés par les agissements reprochés au recourant, en particulier par la mobilisation du personnel qu'ils ont nécessité et par les troubles que ces faits ont entraîné dans l'établissement, il convient toutefois de relativiser les faits du matin. En revanche, ceux de l'après-midi reflètent l'escalade de la violence propre au recourant et constituent une sérieuse mise en danger de l'ordre intérieur de la prison.

A cela s'ajoute que le recourant est récidiviste, ayant fait l'objet de trois précédentes sanctions, dont l'une a été confirmée par le tribunal de céans (ATA/328/2009 du 30 juin 2009).

Au vu de l'ensemble des circonstances, la sanction prononcée respecte le principe de la proportionnalité, tant par le choix de la mesure que par celui de la durée. En conséquence, le recours sera rejeté.

#### **E. 5**

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 dans sa teneur au 7 janvier 2009 - RFPA - E 5 10.03).

\* \* \* \* \*

- 6/7 - A/3526/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.